

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
À :
Objet : 200878787 RE: Réponse automatique - Freedom of Information Request - Two Locations (Saint-Léonard)
Date : 24 septembre 2024 14:59:00
Pièces jointes : [1996-01-23 avis de non assuiettissement.pdf](#)
[Avis de recours .pdf](#)
[image001.png](#)

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 septembre dernier, concernant les adresses suivantes :

- 4570, rue Jean-Talon Est, arr. Saint-Léonard, Montréal
- 4555, boulevard des Grandes-Prairies, arr. Saint-Léonard, Montréal

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande pour l'adresse suivante : 4555, boulevard des Grandes-Prairies, arr. Saint-Léonard, Montréal

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous confirmons, après vérifications, que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande concernant l'autre adresse.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de Montréal / OK
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

Collaboration

Expertise

Rigueur

Leadership

Innovation

Passion



Le 23 janvier 1996

Monsieur Michel Laperle
Les Aliments Leika inc.
4555, boul. des Grandes Prairies
Suite 25
St-Léonard (Québec) H1R 1A5

N/Réf. : 7610-06-01-0356610

Objet : Avis de non-assujettissement pour l'exploitation d'une
industrie de fabrication de tisanes et thés

Monsieur,

Nous avons le plaisir de donner suite à votre demande de certificat d'autorisation datée du 12 janvier 1996 et reçue le 17 janvier 1996 concernant l'objet mentionné en rubrique.

À l'examen de votre demande, nous concluons que l'exploitation que vous désirez entreprendre ne nécessite pas l'obtention du certificat d'autorisation que le ministre de l'Environnement et de la Faune délivre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, compte tenu que :

- Cette activité n'est pas susceptible de rejeter des contaminants sur le sol ou de modifier la qualité du sol.
- Le territoire de la Communauté urbaine de Montréal est soustrait à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui suit :
 - . La contamination de l'atmosphère.

...2

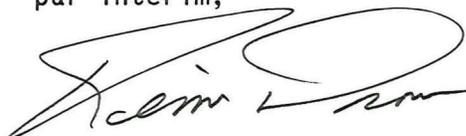


- . Les rejets dans un ouvrage d'assainissement mais uniquement pour ce qui concerne la délivrance de l'autorisation autrement requise du ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les déchets dangereux.

La présente ne vous soustrait pas à l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation ou autorisation qui pourrait être requis le cas échéant et de respecter les autres dispositions des lois et règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Espérant que le tout sera à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service industriel
par intérim,



Rémi Drouin, ing.

RD/AA/1g

ÉTUDIÉ PAR:



RECOMMANDÉ PAR:
